



REUNION PARLEMENTAIRE A L'OCCASION DE LA SIXIEME CONFERENCE INTERNATIONALE DES DEMOCRATIES NOUVELLES OU RETABLIES



Doha (Qatar), 29 octobre – 1^{er} novembre 2006

Organisé conjointement par le Conseil consultatif du Qatar, l'Union interparlementaire et l'Union interparlementaire arabe

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions ci-après régissent le déroulement des travaux de la Réunion parlementaire tenue à l'occasion de la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies.

1. COMPOSITION

1.1. La Réunion parlementaire se compose de délégués désignés par les parlements nationaux et organisations parlementaires régionales auxquels le Conseil consultatif du Qatar a adressé une invitation officielle. Les organisations internationales dont les travaux présentent un rapport avec le thème de la Réunion parlementaire (Fonds des Nations Unies pour la démocratie, Programme des Nations Unies pour le développement, International IDEA, etc.) pourront être invitées à prendre part aux travaux de la Réunion. D'autres entités que l'Etat du Qatar a invitées à participer à la Sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies pourront participer aux travaux de la Réunion parlementaire en qualité d'observateurs. Les observateurs ne prennent la parole que sur autorisation expresse du Président de la Réunion parlementaire.

2. SESSIONS

2.1. La Réunion parlementaire se réunit en sessions plénières et en ateliers. Toutes les sessions de la plénière et tous les ateliers sont publics.

3. PRÉSIDENTE – BUREAU RESTREINT

3.1. La Réunion parlementaire est présidée par le Président du Conseil consultatif de l'Etat du Qatar. Il est assisté par six vice-présidents désignés par la Réunion.

3.2. Les ateliers sont présidés chacun par un Président aidé d'un adjoint désigné par le Président de la Réunion parlementaire.

3.3. Le Président de la Réunion parlementaire ouvre, suspend et lève les séances, dirige les travaux de la Réunion parlementaire, assure l'observation du Règlement, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des votes et prononce la clôture de la Réunion parlementaire. Ses décisions sur ces questions sont définitives et sont acceptées sans débat.

3.4. Les Présidents des ateliers assument des responsabilités analogues en ce qui concerne leurs ateliers respectifs étant entendu qu'il ne doit pas être formellement demandé aux participants à ces ateliers d'adopter des décisions.

3.5. Il appartient au Président de trancher tous les cas qui ne seraient pas prévus au présent Règlement.

3.6. Le Bureau restreint de la Réunion parlementaire est composé du Président de la Réunion et des présidents des ateliers. Ce Bureau, assisté par les secrétariats du Conseil consultatif, de l'Union interparlementaire et de l'Union interparlementaire arabe, a pour mandat de prendre toutes mesures appropriées en vue d'assurer l'organisation efficace et le bon déroulement des travaux de la Réunion.

4. ORDRE DU JOUR – DEROULEMENT DES DEBATS – DOCUMENTS FINALS

4.1. L'ordre du jour de la Réunion parlementaire prévoit un débat général en plénière sur le thème global : Dialogue, tolérance et liberté d'expression comme pierres angulaires de la démocratie.

4.2. Les deux thèmes subsidiaires de la Réunion sont débattus au sein d'ateliers qui se réunissent simultanément. Ces thèmes sont les suivants :

- Représentation, accessibilité, obligation de rendre compte et transparence pour une prise de décision fédératrice, et
- Vers une plus grande efficacité des parlements.

4.3. Le Président de la Réunion parlementaire désignent un comité de rédaction chargé d'établir les projets de documents finals pour examen par la Réunion. Le comité est composé de membres du groupe consultatif établi pour conseiller la Réunion, des experts des ateliers et des représentants des groupes géopolitiques, dans un souci de parité entre les sexes. Le comité de rédaction désigne l'un de ses membres pour présenter ses conclusions à la Réunion.

4.4. La Réunion se prononce sur les questions présentées par les ateliers sans procéder à un débat sur le fond de ces questions.

4.5. Il ne peut être ouvert aucun débat, ni procédé à aucun vote sur une question qui, ayant été examinée par la Réunion, a fait l'objet d'une décision.

4.6. La Réunion adopte les documents finals (déclaration et plan d'action) à présenter à la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles et rétablies dans le cadre des travaux officiels de la Conférence.

5. AMENDEMENTS

5.1. Tout délégué peut soumettre des amendements aux projets de documents finals. Ces amendements peuvent être déposés auprès du Secrétariat de la Réunion au plus tard au moment de l'ouverture des travaux du comité de rédaction.

5.2. Les sous-amendements peuvent être présentés jusqu'à ce que le comité de rédaction adopte le texte.

5.3. Lorsque la Réunion est appelée à se prononcer sur les projets de documents finals élaborés en comité de rédaction, seuls sont recevables, outre des amendements purement rédactionnels, les amendements reprenant la teneur d'une proposition antérieure présentée dans les délais réglementaires et qui n'aurait pas été retenue par le comité de rédaction.

5.4. Les amendements et sous-amendements doivent s'appliquer effectivement au texte qu'ils visent; ils ne peuvent avoir pour objet que de faire un ajout, une suppression ou une modification au projet initial sans que cela ait pour effet d'en changer le cadre ou la nature.

5.5. Le Président de la Réunion est juge de la recevabilité des amendements et des sous-amendements dont le vote a lieu en séance plénière de la Réunion.

5.6. Les amendements et sous-amendements sont mis aux voix avant le texte auquel ils se rapportent.

5.7. Si deux amendements ou plus s'appliquent aux mêmes mots, celui qui s'écarte le plus du texte visé a priorité sur les autres; il est mis aux voix le premier.

5.8. Si deux amendements ou plus s'excluent mutuellement, l'adoption du premier entraîne le rejet du ou des autres amendements portant sur les mêmes mots. Si le

premier amendement est rejeté, l'amendement suivant dans l'ordre de priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements.

5.9. En cas de doute sur la priorité, il appartient au Président de décider.

5.10. Sauf décision contraire du Président, ne peuvent être entendus dans la discussion d'un amendement ou d'un sous-amendement, que l'auteur de celui-ci, un orateur ou une oratrice d'opinion adverse et, le cas échéant, le Rapporteur du comité de rédaction.

6. DOCUMENTS

6.1. Les seuls documents officiels de la Réunion parlementaire sont ceux qui ont été établis ou enregistrés par le Secrétariat de la Réunion. Seuls ces documents font l'objet d'une distribution officielle.

7. DROIT A LA PAROLE – DISCIPLINE - MOTIONS DE PROCÉDURE

7.1. Aucun délégué ne peut prendre la parole sans l'autorisation du Président de la Réunion ou, pour les ateliers, de leur président.

7.2. Deux représentants au plus de chaque délégation peuvent prendre la parole lors du débat général. Lors de ce débat, chaque délégation dispose d'un temps de parole de cinq minutes, à moins que le Bureau restreint n'en décide autrement. Lorsque, dans ce débat, deux orateurs ou oratrices s'expriment au nom d'une délégation, ils se partagent ce temps de parole de la façon la plus appropriée.

7.3. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Président peut, à la fin de la séance, accorder à une délégation un droit de réponse brève.

7.4. En règle générale, les orateurs et oratrices parlent dans l'ordre où ils ont demandé la parole.

7.5. Les orateurs et oratrices ne doivent pas être interrompus par d'autres délégués si ce n'est pour un rappel au Règlement.

7.6. Le Président statue immédiatement et sans débat sur toute demande de rappel au Règlement.

7.7. Le Président rappelle à l'ordre l'orateur ou l'oratrice qui s'écarte de la question discutée ou qui nuit à la tenue des débats en prononçant des mots injurieux et peut, au besoin, lui retirer la parole. Le Président peut faire supprimer les mots litigieux du compte rendu des débats.

7.8. Il appartient au Président de régler immédiatement tout incident survenu en cours de séance. Le cas échéant, le Président prend toutes les mesures de nature à rétablir la bonne marche des travaux de la Réunion.

7.9. Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux des ateliers, étant entendu que le temps de parole est de trois minutes par orateur ou oratrice.

8. VOTE – QUORUM – MAJORITÉS

8.1. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'après avoir été dûment annoncés par le Président.

8.2. Tout délégué peut demander que des parties ou chaque paragraphe d'un texte soumis à la Réunion soient mis aux voix séparément.

8.3. S'il est fait objection à la demande de division, cette demande est mise aux voix sans débat.

8.4. Si la demande de division est acceptée, il est procédé à des votes séparés sur les parties ou paragraphes du texte que la Réunion a décidé de mettre aux voix séparément.

Le texte entier, à l'exclusion des parties ou paragraphes qui ont été rejetés, est ensuite mis aux voix en bloc, étant entendu que si tous les paragraphes et parties du texte sont repoussés, le texte est considéré comme rejeté dans son ensemble.

8.5. Un vote peut avoir lieu quel que soit le nombre de délégués présents dans la salle. La Réunion se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

8.6. Les voix positives et négatives sont seules prises en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

8.7. En cas de partage égal des voix la proposition qui fait l'objet du scrutin est considérée comme étant rejetée.

8.8. Le vote se fait à main levée.

9. SECRÉTARIAT

9.1. Le Secrétariat de la Réunion est composé des Secrétaires généraux du Conseil consultatif, de l'Union interparlementaire et de l'Union interparlementaire arabe et, à défaut, de leurs représentants.

10. CLÔTURE DE LA RÉUNION

10.1. Lors de la clôture de la Réunion, le Président énumère les principales décisions adoptées. Il les soumet à la session plénière de la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies.